



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0141 du 22 janvier 2024
relatif à une demande d'autorisation de défrichement
pour la création d'un bâtiment d'essais inertes
présentée par la société MBDA FRANCE sur le territoire de la commune du Subdray

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 214-13 et suivants, L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 2011-1-629 modifié délivré à la société MBDA FRANCE en date du 23 juin 2011 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 018-2023-294 reçu complet le 2 novembre 2023 présenté par la société MBDA France, dont le siège social se trouve 1 avenue Réaumur 92350 le Plessis-Robinson, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,75 ha de bois situés sur la commune du Subdray (Cher) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1606 du 27 septembre 2023 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le procès verbal de reconnaissance des bois en date du 7 février 2023 et notifié le 9 mai 2023 ;

Vu l'absence d'observations sur ce procès verbal ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par mail le 28 décembre 2023 ;

Vu le courriel de l'exploitant reçu le 3 janvier 2024 précisant qu'il ne formule pas d'observations ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant

La société MBDA FRANCE dont le siège social se situe 1 avenue Réaumur 92350 le Plessis-Robinson, ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté adaptant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2011-1-629 modifié délivré à la société MBDA FRANCE le 23 juin 2011 pour l'exploitation de son établissement situé 1 rue de l'aérospatiale sur le territoire de la commune du Subdray.

Article 2 – Surface autorisée

Est autorisé, sous les réserves mentionnées dans le PV de reconnaissance du 7 février 2023, et l'article 4, le défrichement de 0,75 hectares de parcelle de bois située au Subdray et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface totale (en ha)	Surface demandée (en ha)	Coefficient multiplicateur	Surface majorée (en ha)
LE SUBDRAY	OA	596	154,6436	0,7500	1	0,7500
	Total			0,7500	Total surface majorée	0,7500

Le défrichement a pour but : la construction d'un bâtiment d'essais inertes.

Article 3 – Validité

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 4 – Conditions

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que le demandeur choisira parmi les suivantes :

- a) exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée, dans le cas présent 0,7500ha.

Ces travaux de boisement devront être réalisés dans une des communes de la région naturelle de la Champagne Berrichonne, et être attenants à un massif forestier d'une surface supérieure ou égale à 0,5 ha.

Les travaux de plantation devront être effectués conformément aux prescriptions du schéma régional de gestion sylvicole de la région Centre Val de Loire et des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier.

- b) exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée, dans le cas présent 0,75 ha.

Ces travaux de reboisement devront être réalisés dans une des communes de la région naturelle de la Champagne Berrichonne.

Les travaux de plantation devront être effectués conformément aux prescriptions du schéma régional de gestion sylvicole de la région Centre Val de Loire et des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier.

- c) exécuter d'autres travaux d'améliorations sylvicoles d'un montant équivalent à 3600 € dans une des communes de la région naturelle de la Champagne Berrichonne,
- d) verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de 3600 €.

Le demandeur pourra faire le choix d'associer les conditions précédemment citées.

Article 5 – Engagements

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement de réalisation des travaux de boisement, reboisement et d'améliorations sylvicoles (Annexe 1) ou de versement de l'indemnité équivalente (Annexe 2). Si le demandeur a opté pour plusieurs conditions de compensations, les 2 annexes devront être retournées.

L'acte d'engagement aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation. Les travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité (3600 €) sera mise en recouvrement d'office.

Article 6 – Règles de publicité

Cette autorisation fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'une double publication débutant quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement :

- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur. Elle devra être maintenue pendant toute la durée des opérations de défrichement ;
- à la mairie du Subdray pendant deux mois.

Le plan cadastral des parcelles à défricher est consultable, pendant la durée des opérations de défrichement, en mairie du Subdray.

Elle sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Article 7 – Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

« Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (préfet du Cher) et à son bénéficiaire (MBDA FRANCE - 1 avenue Réaumur - 92350 le Plessis-Robinson), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux ».

Article 8 – Modalité d'exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et la société MBDA FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé
Camille de WITASSE THÉZY



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration
sylvicole compensateurs au défrichement
(article L.341-9 du code forestier)**

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom :

adresse :

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du autorisant le
défrichement de ha de bois situés sur le territoire de la commune
de département de

Je soussigné m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	N° Parcelle
Elagage de plantation			
Eclaircie de taillis			

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant

..... €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Article 3 : Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes au schéma régional de gestion sylvicole et aux arrêtés régionaux suivants :

-liste des essences acceptées pour le boisement-reboisement : se référer à l'arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État

-obligations de résultats en densité minimale pour le boisement-reboisement : se référer à l'arrêté régional relatif aux conditions de financement des investissements d'amélioration des peuplements forestiers

-types de peuplements acceptés et obligation de résultats pour les travaux d'amélioration forestière : *se référer à l'arrêté régional relatif aux conditions de financement des investissements d'amélioration des peuplements forestiers*

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable conforme aux dispositions du code forestier et applicable à la propriété forestière est vivement conseillée.

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Orléans

Nom, prénom

Date

Signature

ANNEXE

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L 341-6 du Code Forestier

Je soussign(é) Mr, Mme, choisis, en application des dispositions de l'article L 341-6 du Code Forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du,

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :€,

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à la réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A, Le